



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Madame et Messieurs les Directeurs académiques
des services de l'Éducation Nationale,
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Monsieur le Directeur du CRDP
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Besançon, le 05 juin 2018

Rectorat

Division des
personnels enseignants

Objet : Campagne complémentaire de demandes de temps partiel des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires et stagiaires – Année scolaire 2018-2019.

Référence : Note de service rectorale du 26 novembre 2017.

Dossier suivi par
Evelyne SIMON
Téléphone
03 81 65 47 22
Mél.
evelyne.simon
@ac-besancon.fr

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2018, je vous informe qu'une campagne complémentaire de demandes de temps partiel est organisée à l'attention des personnels enseignants, d'orientation, d'éducation titulaires et stagiaires ayant obtenu une mutation à la rentrée 2018 (y compris les personnels « entrants » dans l'académie) et qui demandent :

- à bénéficier d'un temps partiel (1^{ère} demande)
- un renouvellement de temps partiel (fin de la période de tacite reconduction)
- à changer leur quotité de temps partiel
- à reprendre leur activité à temps complet

Il est impératif que l'ensemble de ces demandes parviennent, par mél, aux bureaux de gestion (DPE1 et DPE3) : au plus tard le 25 juin 2018.

Comme pour la campagne initiale, les demandes de temps partiel ne feront pas l'objet d'une saisie informatique en établissement.

Vous trouverez, ci-joint, le modèle d'imprimé à retourner en un exemplaire, **visé par le chef de l'établissement dans lequel l'enseignant aura été affecté à la rentrée 2018**, directement au service gestionnaire de la DPE .

En ce qui concerne le temps partiel sur autorisation, il appartient aux chefs d'établissement **d'examiner avec attention les conséquences potentielles sur les services d'enseignement**, des demandes présentées par les personnels affectés dans leur EPLE. Concernant les personnels qui seraient affectés dans un établissement et dont le temps partiel serait régi par la tacite reconduction, le chef d'établissement doit également effectuer un examen attentif des conséquences du maintien de ce temps partiel sur l'organisation pédagogique, et le cas échéant, formuler un avis défavorable au maintien du temps partiel. La constitution de services d'enseignement de faibles quotités, qui m'empêcheraient d'affecter des TZR dans des conditions optimales lors de la phase d'ajustement du mouvement intra académique, doit être un élément à prendre en considération pour émettre un avis sur les demandes.

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex



Une telle situation serait de nature à obérer le potentiel de remplacement dont dispose l'académie, ce qui pourrait porter préjudice, dans une certaine mesure, au fonctionnement pédagogique des établissements.

Quelle que soit l'hypothèse, les conséquences des demandes de temps partiel ou des maintiens de temps partiel, devront être examinées en lien avec le rectorat - Division de l'organisation scolaire. Les avis défavorables seront précédés d'un entretien avec le fonctionnaire concerné.

2/2

Les personnels affectés sur zone de remplacement adresseront dans les mêmes délais leur demande directement au rectorat pour que la quotité de service demandée puisse être prise en compte à l'occasion des affectations annuelles.

Je vous rappelle également que la quotité demandée ne doit pas excéder 90 % du maximum de service statutaire dans le cadre du temps partiel sur autorisation et 80% dans le cadre du temps partiel de droit. Elle sera déterminée le plus précisément possible en incluant éventuellement les réductions statutaires de service, les personnels exerçant à temps partiel n'ayant pas la possibilité de percevoir des H.S.A. (décret n° 89-727 du 11 octobre 1989).

Procédure particulière pour les PsyEN éducation, développement et apprentissage (1^{er} degré)

Dans les conditions décrites par la présente note de service, les PsyEN EDA transmettront leur demande, visée par l'IEN, sous couvert de l'IA DSDEN du département d'affectation.

Pour le Recteur et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale de l'Académie,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'académie,
Directeur des Ressources Humaines

Géraud VAYSSE

PJ :

- imprimé
- annexe 1 : dispositions réglementaires
- annexe 2 : consignes campagne complémentaire